

8 - Personnel Communal - Recrutement d'un Directeur de la Communication

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur : L'emploi à temps complet de Directeur de la Communication est actuellement vacant.

Placé sous l'autorité conjointe du Directeur de Cabinet et du Directeur Général des Services, le Directeur de la Communication assure la conduite de l'ensemble des actions de communication externe. Force de propositions, il élabore et met en œuvre la stratégie de communication afin d'accompagner les choix politiques de l'exécutif et assurer la promotion du territoire. Il est rappelé que l'agent est notamment chargé de :

- définir et assurer la mise en œuvre du plan de communication,
- apporter son appui aux directions opérationnelles dans un souci de cohérence des actions de communication,
- élaborer et assurer le suivi de l'ensemble des outils, supports et événements de communication de la collectivité,
- être garant du suivi administratif et budgétaire de la direction,
- encadrer et animer une équipe de 19 personnes,
- réaliser l'évaluation des résultats des actions menées.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant au profil recherché n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à l'indice brut 1091 ainsi que l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires de 1^{ère} catégorie affectée d'un coefficient de 8 et de la prime spéciale administrative au taux de 16,5 % appliqué à l'indice moyen du grade de Directeur. Il bénéficiera en outre de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2016. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- définir cet emploi à temps complet de Directeur de la Communication dans les conditions ci-dessus,

- autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«Mme Marie-Laure DALPHIN : Il s'agit du recrutement d'un agent contractuel, nous en avons parlé en Commission où il a été signifié que nous ne pouvons pas porter à la connaissance de la commission les noms des personnes intéressées. Nous nous sommes inquiétés de l'intérêt des échanges en Commission et nous faisons part de ce manque de transparence qui nous a interrogés à travers ce dossier.

M. LE MAIRE : Nous ne pouvons pas le faire pour une simple raison : tant que ce n'est pas signé nous ne pouvons pas mettre une personne en difficulté chez son employeur actuel, ce sont des raisons aussi simples que cela. Le Directeur va arriver bientôt, nous vous donnerons son nom et je le présenterai même au prochain Conseil Municipal. Il n'y a aucune volonté de cacher quelque chose. Simplement, lorsque nous recrutons, il y a un jury et nous attendons que tout soit signé pour donner son nom, c'est évident.

M. Julien ACARD : Ça fait maintenant deux ans et demi que nous sommes au Conseil Municipal, y compris au Conseil Communautaire et nous vous entendons toujours parler des bienfaits de la mutualisation, que c'est extraordinaire et que nous arrivons à faire beaucoup mieux pour nos concitoyens. Donc je m'interroge et j'aurais aimé savoir pourquoi le Service Communication n'est pas mutualisé avec celui de l'Agglomération et pourquoi le Directeur de l'Agglomération ne prendrait pas la Direction de la Communication de la Ville ?

M. LE MAIRE : Tout d'abord, au niveau de la Communication beaucoup de choses sont mutualisées, jusqu'à la Directrice adjointe mais il y a un certain nombre de choses à mettre au point. Il y a deux Directeurs de la Communication, le reste de la Com est mutualisé, à terme au 1^{er} janvier, peut-être pas au 1^{er} janvier mais en tout cas au 1^{er} juillet, nous allons dans le sens de plus de mutualisation en matière de photographe, PAO, pigiste et autres.

M. Julien ACARD : Nous le regrettons, c'était l'un des seuls intérêts à avoir une Agglomération ; en ce qui concerne le Front National vous connaissez notre position.

M. LE MAIRE : Vous n'êtes pas sérieux quand vous dites ça ? Dire que le seul intérêt de l'Agglomération c'est de mutualiser le Directeur de la Communication, c'est une vision un peu petite du rôle et de l'intérêt d'une intercommunalité mais je vous laisse le choix de vos propos.

Des oppositions ? 2. Aucune abstention».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (2 contre), décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Rapport adopté à la majorité

Pour : 52

Contre : 2

Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 26 septembre 2016.